

Arrêt

n° 127 447 du 25 juillet 2014
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 17 avril 2014 par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 14 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 22 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me K. IPALA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour Madame A.G., ci-après dénommée « la requérante » :

« A. Faits invoqués

Vous êtes citoyenne de la République albanaise, d'origine ethnique albanaise, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous avez quitté l'Albanie le 21 février 2014, en autobus, accompagnée de votre fiancé, Monsieur [S.E.] (SP n° [...]). Vous êtes arrivée en Belgique le 26 février 2014 et munie de votre passeport et de votre carte d'identité, vous avez introduit une demande d'asile le 27 février 2014. Vous êtes originaire du village de Bathës dans le district d'Elbasan.

A l'appui de votre demande, vous déclarez craindre une vengeance de la famille Balla sur votre personne. En effet, selon vos déclarations, en juin 2003, votre père a tué un policier, Monsieur [F.B.]. Votre père a ensuite fui et s'est caché pendant un an pour ensuite revenir à son domicile, à Bathes où la police l'a arrêté. Il a été condamné à la prison à perpétuité et purge actuellement sa peine à Peqin. Vous avez poursuivi votre scolarité même si vous subissiez des insultes à l'école.

Fin juillet, début août 2013, alors que vous achetiez du pain, une voiture s'arrête et la femme vous propose de vous ramener chez vous ce que vous déclinez.

En septembre 2013, vous entamez des études de logopédie à Elbasan. Fin octobre 2013, alors que vous vous trouvez à la gare des bus d'Elbasan, un garçon s'en prend à vous et jette votre sac et vos livres à terre en citant le nom de votre père. Vous êtes aidée par des passants.

Le 14 février 2014, en revenant d'un examen, deux personnes sortent d'une voiture et vous menacent avec un couteau. Ils vous disent que vous allez souffrir au même titre que votre père qui purge sa peine et vous giflent. Vous tombez à terre et, à nouveau, vous êtes secourue par des passants. Vous appelez votre fiancé qui vient vous chercher et vous prenez la décision, en accord avec votre père, de quitter le pays.

A l'appui de votre demande d'asile vous produisez une copie de votre carte d'identité émise le 18 août 2011 et valable dix ans, une copie de votre passeport émis le 27 janvier 2014 et également valable dix ans, votre certificat personnel émis le 17 février 2014, deux certificats de famille émis le 9 septembre 2013 et le 17 février 2014, deux articles de journaux, dont un extrait du journal « Metropol » du 3 juillet 2004, une attestation d'élève régulière à l'université A. Xhuvani et un certificat d'emprisonnement de votre père.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Relevons tout d'abord qu'il n'est pas permis de considérer que les craintes de persécution que vous invoquez relèvent d'un des critères tels que définis dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951, soit votre race, votre nationalité, votre religion, vos opinions politiques ou votre appartenance à un groupe social particulier. En effet, vous déclarez vous-même qu'il ne s'agit pas d'une vendetta mais d'une vengeance (cf. CGRA p. 6). Dans ces conditions, les faits concernent un conflit interpersonnel et relèvent du droit commun.

Il convient donc d'examiner votre demande sous l'angle de la loi sur la protection subsidiaire et le risque réel que vous subissiez des atteintes graves ou des traitements inhumains et dégradants.

Or, si les faits commis par votre père sont avérés par les articles de presse que vous remettez, vous n'apportez pas le moindre début de preuve de vos allégations concernant les menaces que vous avez reçues.

De plus, vous déclarez que votre père n'a jamais eu d'ennuis avec ses autorités avant le meurtre de [F.B.] (cf. CGRA p. 5). Or, d'après l'article que vous fournissez à l'appui de votre demande, [F.B.] a été tué alors que la police tentait d'arrêter votre père pour le meurtre de [G.K.].

Par ailleurs, notons que vous ne pouvez rien dire sur la famille Balla, ne la connaissant pas et ignorant dans quel village ils résident ou qui veut se venger (cf. CGRA p. 6). Vous déclarez également ne pas connaître vos agresseurs qui étaient différents à chaque fois (ibid.).

A supposer que vos agresseurs soient des membres de la famille de [F.B.] – ce qui n'est pas établi –, relevons qu'ils agissent en tant que particuliers et non comme représentant de l'autorité. Ainsi, il convient de considérer que lors de l'arrestation de votre père, la police a correctement réalisé son travail, négociant avec votre père pour qu'il se rende. Dans ces conditions, rien ne permet de considérer que la police n'aurait pas pu vous protéger des menaces dont vous étiez l'objet.

En effet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Les documents que vous déposez ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision. Ainsi, votre passeport, votre carte d'identité et votre certificat personnel attestent de votre citoyenneté et de votre nationalité, faits nullement remis en cause. Les deux certificats de famille démontrent que vous faites bien partie de la famille [G.]. Les articles de journaux et le certificat d'emprisonnement prouvent les actes commis par votre père et leurs conséquences, le certificat de l'université atteste de votre cursus académique. Aucun de ces faits n'est remis en cause.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

J'attire votre attention sur le fait qu'une décision similaire a été prise à l'égard de votre fiancé.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Pour Monsieur E.S., ci-après dénommé « le requérant » :

« A. Faits invoqués

Vous êtes citoyen de la République albanaise, d'origine ethnique albanaise, de religion catholique et sans affiliation politique. Vous avez quitté l'Albanie le 21 février 2014, en autobus, accompagné de votre fiancée, Madame [G.A.] (SP n° [...]). Vous êtes arrivé en Belgique le 26 février 2014 et muni de votre passeport et de votre carte d'identité, vous avez introduit une demande d'asile le 27 février 2014. Vous êtes originaire du village de Kuqan dans le district d'Elbasan.

A l'appui de votre demande, vous déclarez craindre une vengeance de la famille Balla sur la personne de votre fiancée. En effet, selon vos déclarations, en juin 2003, son père a tué un policier, Monsieur [F.B.]. Son père a ensuite fui et s'est caché pendant un an pour ensuite revenir à son domicile, à Bathes où la police l'a arrêté. Il a été condamné à la prison à perpétuité et purge actuellement sa peine à Peqin.

En février 2014, alors que votre fiancée revient d'un examen, deux personnes sortent d'une voiture et la menacent avec un couteau. Elle vous appelle, vous allez la chercher et ensuite, vous prenez la décision, en accord avec votre père, de quitter le pays.

A l'appui de votre demande d'asile vous produisez votre carte d'identité émise le 16 janvier 2014 et valable dix ans, votre passeport émis le 11 décembre 2012 et également valable dix ans, votre certificat personnel émis le 17 février 2014, un certificat de famille émis le 17 février 2014.

B. Motivation

Relevons que vous déclarez lier votre demande d'asile à celle de Mademoiselle [G.]. Or, j'ai pris en ce qui la concerne une décision motivée comme suit :

« Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Relevons tout d'abord qu'il n'est pas permis de considérer que les craintes de persécution que vous invoquez relèvent d'un des critères tels que définis dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951, soit votre race, votre nationalité, votre religion, vos opinions politiques ou votre appartenance à un groupe social particulier. En effet, vous déclarez vous-même qu'il ne s'agit pas d'une vendetta mais d'une vengeance (cf. CGRA p. 6). Dans ces conditions, les faits concernent un conflit interpersonnel et relèvent du droit commun.

Il convient donc d'examiner votre demande sous l'angle de la loi sur la protection subsidiaire et le risque réel que vous subissiez des atteintes graves ou des traitements inhumains et dégradants.

Or, si les faits commis par votre père sont avérés par les articles de presse que vous remettez, vous n'apportez pas le moindre début de preuve de vos allégations concernant les menaces que vous avez reçues.

De plus, vous déclarez que votre père n'a jamais eu d'ennuis avec ses autorités avant le meurtre de [F.B.] (cf. CGRA p. 5). Or, d'après l'article que vous fournissez à l'appui de votre demande, [F.B.] a été tué alors que la police tentait d'arrêter votre père pour le meurtre de [G.K.].

Par ailleurs, notons que vous ne pouvez rien dire sur la famille Balla, ne la connaissant pas et ignorant dans quel village ils résident ou qui veut se venger (cf. CGRA p. 6). Vous déclarez également ne pas connaître vos agresseurs qui étaient différents à chaque fois (ibid.).

A supposer que vos agresseurs soient des membres de la famille de [F.B.] – ce qui n'est pas établi –, relevons qu'ils agissent en tant que particuliers et non comme représentant de l'autorité. Ainsi, il convient de considérer que lors de l'arrestation de votre père, la police a correctement réalisé son travail, négociant avec votre père pour qu'il se rende. Dans ces conditions, rien ne permet de considérer que la police n'aurait pas pu vous protéger des menaces dont vous étiez l'objet.

En effet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Les documents que vous déposez ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision. Ainsi, votre passeport, votre carte d'identité et votre certificat personnel attestent de votre citoyenneté et de votre nationalité, faits nullement remis en cause. Les deux certificats de famille démontrent que vous faites bien partie de la famille [G.]. Les articles de journaux et le certificat d'emprisonnement prouvent les actes commis par votre père et leurs conséquences, le certificat de l'université atteste de votre cursus académique. Aucun de ces faits n'est remis en cause.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible

l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. »

Les documents que vous déposez, soit votre carte d'identité, votre passeport et votre certificat personnel attestent de votre citoyenneté et de votre nationalité, faits nullement remis en cause. Votre certificat de famille prouve que vous êtes membre de la famille [S.], ce qui n'est pas non plus contesté.

Dans ces conditions, la même décision doit être prise en ce qui concerne votre demande que pour celle de Mademoiselle [G.].

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Jonction des affaires

La première partie requérante (ci-après dénommé « la requérante ») est la fiancée de la seconde partie requérante (ci-après dénommée « le requérant »). Le requérant lie sa demande à celle de sa fiancée. Le Conseil examine conjointement les requêtes introduites par la requérante et le requérant, les affaires présentant un lien de connexité évident.

3. Les requêtes

3.1 Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes se réfèrent aux exposés des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.2 Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »).

Elles prennent un second moyen de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la « Convention de Genève»), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980»), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que du principe général de bonne administration et de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Elle invoque encore, dans le chef de la partie défenderesse, une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'un excès de pouvoir.

3.3 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4 En termes de dispositif, les parties requérantes prient le Conseil, à titre principal, de réformer les décisions entreprises, en conséquence de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de leur accorder le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Remarque préalable

Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen du recours

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision attaquée relative à la requérante rejette sa demande d'asile après avoir jugé que les craintes invoquées ne se rattachent pas aux critères de la Convention de Genève. Elle relève l'absence de commencement de preuve des allégations développées concernant les menaces reçues. Elle mentionne l'absence d'ennuis de la requérante avec les autorités. Elle souligne l'absence d'information concernant la famille B. Elle pointe le rôle correct de la police à l'égard de son père et conclut que rien ne permet de considérer que la police n'aurait pas pu la protéger des menaces dont elle était l'objet. Elle rappelle les mesures prises par la autorités albanaises à l'égard de sa police. Elle conclut en estimant que les documents déposés ne permettent pas d'inverser le sens de la décision qui précède, aucun des faits en lien avec ces pièces n'étant remis en cause.

La décision attaquée relative au requérant se borne à constater le lien entre sa demande et celle de sa fiancée et reproduit « *in extenso* » les termes de la décision prise pour celle-ci.

5.3 La requérante dans sa requête conteste la motivation de la décision attaquée. Elle déclare que sa sécurité n'est pas garantie en cas de retour dans son pays d'origine et qu'elle a fait l'objet de menaces de mort de la part de la famille B. Elle soutient ensuite que sa demande d'asile rentre dans le champ d'application de la Convention de Genève au titre de l'appartenance à un certain groupe social. Elle ajoute que l'acteur de persécution peut être un agent non-étatique. Elle affirme que la vendetta est une forme de vengeance et que la présente affaire est un cas de vendetta. Elle rappelle que la requérante est la « *fille d'un meurtrier, ne méritant ni justice ni paix du fait de l'acte qu'avait commis son père quand bien même celui-ci purge sa peine* ». Elle avance que les déclarations de la requérante, à elles seules, devraient suffire à convaincre la partie défenderesse. Elle la divergence relevée dans la décision entre ses propos et les informations présentes dans deux articles de presse. Elle considère qu'il n'y a aucune raison pour la famille de la requérante d'avoir noué des relations avec la famille B. et ne peut retenir l'argument tiré des méconnaissances de la requérante quant à cette famille. Elle reprend les déclarations de la requérante concernant les agressions par elle alléguées. Elle indique que la victime du père de la requérante faisant partie des forces de l'ordre il ne peut être attendu d'aide des autorités. Quant aux documents, elle estime que la requérante a collaboré à la manifestation de la vérité.

5.4 Si le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, estime que la situation du père de la requérante condamné à purger une peine de prison pour avoir tué un policier est établie au vu des pièces du dossier, en revanche il considère que les menaces avancées par la requérante comme étant à l'origine de sa crainte et, par voie de conséquence, de son départ d'Albanie ne reçoivent aucun commencement de preuve et sont exposées en termes vagues.

La motivation de la décision attaquée est ainsi suffisamment claire et intelligible pour permettre aux requérants de saisir pour quelles raisons leur demande a été rejetée. En mettant en exergue l'absence d'élément de preuve des menaces dont la requérante aurait été l'objet, le hiatus entre les propos de la requérante et le récit par la presse des poursuites menées contre son père, l'absence d'information sur la famille « agent de persécution », l'attitude correcte des autorités de police dans le cadre de l'arrestation de son père et les conclusions de l'examen des pièces produites, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établis qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans leur pays d'origine.

5.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6 Le Conseil observe également au vu des informations présentes au dossier, qu'aucune tentative de contact avec la famille B., présentée comme à la base des menaces adressées à la requérante, n'a été entamée. De même, l'absence de la moindre prise de contact avec les autorités ne peut s'expliquer par la seule circonstance que la victime du père de la requérante était issue des forces de l'ordre. Aucun élément au dossier ne laisse penser que les autorités dans leur ensemble auraient pu se montrer à ce point partiales qu'elles en manifesteraient ainsi la volonté de ne pas protéger la requérante si celle-ci avait fait appel à leurs services. La décision attaquée, sur la base de sa documentation, met à cet égard en évidence, à juste titre, certains progrès réalisés par les autorités albanaises pour renforcer la professionnalisation et l'efficacité des forces de police.

5.7 Le Conseil estime que les propos relatifs à la famille qui aurait déclaré la « vendetta » ou à tout le moins la nécessité de mettre en œuvre un processus de vengeance, sont peu concrets et peu circonstanciés.

5.8 Le Conseil rappelle que le requérant lie en tous points sa demande d'asile à la requérante. Le requérant fait cependant valoir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du témoignage de V.S. Le Conseil observe que ledit témoignage est une pièce que les requérants n'ont pas versé à l'appui de leurs demandes d'asile. Il ne peut dès lors conclure à une absence de prise en compte d'une pièce non déposée.

5.9 Les motifs des décisions attaquées ne sont pas valablement rencontrés en termes de requêtes, lesquelles se bornent pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation des décisions querellées mais n'apportent aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations des décisions querellées et ne développent, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, le Conseil constate que les requêtes emploient des termes très généraux mais ne les assortissent nullement d'explications ou d'exemples concrets ou encore se bornent à reprendre les propos tenus par le requérants lors de leurs auditions.

5.10 En conclusion, les requérants n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que requérants n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.12 En termes de requête, il est plaidé qu'en cas de retour la requérante craint d'être tuée et qu'elle ne peut plus se prévaloir de la protection des autorités de son pays d'origine

5.13 De ce seul développement, il peut être conclut que la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou*

dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.14 Le Conseil constate que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de *"violence aveugle en cas de conflit armé"* au sens de cette disposition, ni qu'elles soient visées par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.15 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande des parties requérantes de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE